

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre :

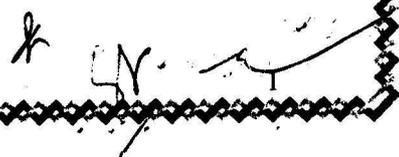
G.I.

et

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
(*ENP*)**

AVRIL 2000

1



Entre,

La Direction Générale de l'Entreprise Nationale de Production et de Distribution des Gaz Industriels, dénommée ci-après « G.I. » représentée par son Président Directeur Général

D'une part,

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « ENP », sis à EL-HARRACH représentée par son Directeur

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

2



2

CHAPITRE 1.- OBJET

ARTICLE 01.- La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre *G.I.* et *l'ENP*.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération.

ARTICLE 02.- La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- ◆ *Etudes,*
- ◆ *Encadrement d'élèves-ingénieurs,*
- ◆ *Formation et recyclage,*
- ◆ *Recherche et développement,*
- ◆ *Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques.*

CHAPITRE 2.- PRINCIPES ET CADRES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 03.- 3.1. Le niveau de décision est représenté par le Président Directeur Général de *G.I.* et le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique *ENP* ou par leurs représentants dûment habilités.

3.2. Le niveau d'exécution est représenté par les Unités et services technique de *G.I.*, d'une part, et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de *l'ENP*, d'autre part.

3.3. La mise en œuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 04.- Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixte « *G.I./ENP* ».

ARTICLE 05.- Le Président Directeur Général de *G.I.*, et le Directeur de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

CHAPITRE 3.- DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 06.- Les actions à entreprendre concernent, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'études et de recherche/développement suivants :

- *La modification, l'adaptation, l'amélioration et la mise en service des systèmes d'analyses, de production et d'essais ou des équipements en exploitation, en développement ou à l'arrêt à G.I.*
- *Le développement de nouveaux produits ;*
- *Le développement de nouvelles applications des gaz industriels dans les secteurs porteurs de l'économie ;*
- *La réalisation de biens ou services, formation par l'ENP au profit de G.I., dans le cadre de ses domaines de compétence.*
- *La prospection, l'identification, la maîtrise et la mise en œuvre des nouvelles techniques de production des gaz industriels (techniques de pointe)*
- *Développement du savoir et du savoir faire technologiques relatifs aux calculs et à la fabrication des systèmes de transfert de chaleur et de masse, et aux systèmes d'isolation aux très basses températures.*



- **Développement du savoir faire dans la maintenance préventive des machines tournantes (moteur grande puissance, compresseurs, turbines...)**
- **Développement de l'intégration des matières premières.**

Ces travaux d'études seraient confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves-ingénieurs de l'**ENP** dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études.

- a) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **G.I.** et l'**ENP**.
- b) Stages, en milieu industriel, d'élèves-ingénieurs de l'**ENP** dans les usines de **G.I.**
- c) Encadrement d'élèves-ingénieurs de l'**ENP** par des cadres de **G.I.** en collaboration avec des enseignants de l'**ENP**.
- d) Participation de cadres de **G.I.** aux jurys d'examens des mémoires de fin d'étude des élèves-ingénieurs de l'**ENP**.
- e) Formation spécifique aux normes de sécurité de l'industrie des gaz sous forme de recyclage périodique.
- f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant **G.I.** et l'**ENP** et, éventuellement, d'autres organismes ou Entreprises Algériennes et Etrangères.
- g) Cours et conférences destinés au recyclage des cadres et techniciens de **G.I.** dans des spécialités de haute technologie.
- h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de **G.I.** et l'**ENP** (Ingénieurs et Enseignants chercheurs).
- i) Cette liste n'est pas limitative et peut toucher d'autres domaines intéressant l'Entreprise.

CHAPITRE 4.- MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 07.- La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion des contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et les Unités de G.I. concernées sur la base des cahiers des charges, préalablement établis conjointement.

ARTICLE 08.- Les contrats d'exécution des projets ou programme détermineront notamment :

- *L'objet du contrat,*
- *Les objectifs et résultats escomptés,*
- *Le calendrier d'exécution des opérations programmées,*
- *Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,*
- *Les responsabilités de chacune des deux parties,*
- *Les conditions financières*
- *Le mode d'évaluation et de suivi.*

ARTICLE 09.- Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclu en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments de contrat de base.

ARTICLE 10.- Cette convention est réglée par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5.- VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.- La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

ARTICLE 12.- Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 13.- La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le

21 MAI 2000

**LE DIRECTEUR
DE L'ENP**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE G.I.**

